

La propriété intellectuelle

2001

/

La propriété intellectuelle recouvre la propriété industrielle ainsi que le droit d'auteur et les droits dits voisins

[1.Introduction](#)

[2.La propriété industrielle](#)

[2.1 L'INPI au service de 'innovation](#)

[2.2 Recevoir, examiner et délivrer les titres de propriété industrielle](#)

[3. Le droit d'auteur et les droits dits voisins](#)

[3.1 Les œuvres protégées](#)

[3.2 Les droits des auteurs](#)

[3.3 Les droits des interprètes et des producteurs, droits dits voisins](#)

[4.Les formations en Propriété intellectuelle](#)

[4.1 La formation professionnelle](#)

[4.2 Les formations pour l'enseignement supérieur](#)

[4.3 La sensibilisation des milieux économiques et de la recherche](#)

[4.4 Les formations diplômantes](#)

[4.5 Les formations continues](#)

[4.6 Les formations PI / Droit de l'entreprise](#)

[4.7 Les autres formations](#)

[5. Les adresses utiles](#)

[5.1 La propriété industrielle](#)

[5.2 Le droit d'auteur et les droits dits voisins](#)

[6.Textes/Articles/Revue](#)

1. Introduction

Tout comme les biens matériels, les créations intellectuelles peuvent faire l'objet d'un droit de propriété, d'un monopole. Le code de la propriété intellectuelle rassemble toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'y appliquent.

Ses grands principes remontent, en France, au Siècle des Lumières.

La protection de la propriété intellectuelle, qui s'articule avec la liberté du commerce et de l'industrie, a deux fondements :

▶ Un fondement moral
Les créateurs doivent voir reconnue et protégée leur qualité d'auteur et en recevoir une reconnaissance morale et matérielle.

▶ Un fondement économique
En garantissant une exclusivité et en assurant la loyauté dans les relations industrielles et commerciales, l'Etat favorise la promotion de l'exploitation des créations.

Le droit de la propriété intellectuelle récompense en même temps qu'il encourage la création dans le domaine littéraire, artistique et industriel. C'est donc un facteur de développement et de progrès.

Le droit de la propriété intellectuelle recouvre la propriété industrielle ainsi que le droit d'auteur et les droits dits voisins.

Les droits de propriété industrielle s'acquièrent exclusivement par l'enregistrement d'un dépôt auprès de l'INPI ; Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre.

Synthèse

La propriété industrielle

▶ Marques

▶ Brevets

▶ Dessins & Modèles

▶ Dénominations sociales

▶ Noms commerciaux et enseignes

▶ Appellations d'origine et indications géographiques

▶ Topographies des produits semi-conducteurs

▶ Certificats d'obtention végétale

Les droits d'auteurs et droits dits voisins

▶ Œuvres littéraires

▶ Logiciels

▶ Peinture

▶ Arts plastiques

▶ Musique

▶ Architecture

▶ Arts graphiques

▶ Artistes-interprètes

▶ Producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

▶ Entreprises de communication audiovisuelle [Retour](#)

2. La propriété industrielle

2.1 L'INPI au service de l'innovation

L'Institut National de la propriété industrielle est un établissement public autofinancé, sous tutelle du ministère chargé de l'Industrie.

Ses missions sont définies dans le Code de la Propriété Intellectuelle :

- ▶ mettre à disposition du public l'information dans le domaine de la propriété industrielle et du Registre du commerce et des sociétés,
- ▶ recevoir les dépôts et délivrer les titres nationaux de la propriété industrielle,
- ▶ tenir les registres nationaux de brevets, marques et dessins ou modèles, le Registre national du commerce et des sociétés et le Répertoire des Métiers,
- ▶ participer à la conception, à l'amélioration et à l'actualisation du droit de la propriété industrielle.

La propriété industrielle, une arme stratégique

La propriété industrielle confère le monopole d'utilisation de sa marque, de son dessin ou modèle, ou de son brevet pour une durée déterminée. Elle donne le moyen de se défendre contre les éventuels contrefacteurs. Elle constitue également une source de revenus, puisqu'elle permet de concéder des licences. C'est aussi une valeur patrimoniale, un actif immatériel à prendre en compte dans le bilan de l'entreprise.

Consciente de ces enjeux, de plus en plus d'entreprises intègrent la propriété industrielle dans leur stratégie de développement.

L'information sur la propriété industrielle au cœur de l'innovation

En publiant les brevets, marques, dessins et modèles et en assurant la publicité du Registre du commerce et des sociétés, l'INPI fournit aux innovateurs toute l'information nécessaire au processus d'innovation.

Ainsi peut-on dire que l'INPI est à la source de l'innovation.

Le droit de la propriété industrielle au service de l'innovation

La prise de conscience globale de l'importance de la propriété industrielle et de ses enjeux dans le commerce international conduit l'INPI à jouer un autre rôle majeur : il multiplie « les initiatives en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises » et il contribue à l'élaboration des accords internationaux en représentant la France dans les organisations internationales compétentes.

[Retour](#)

2.2 Recevoir, examiner et délivrer les titres de propriété industrielle les brevets

Le brevet est un moyen de valoriser l'innovation et la recherche techniques puisqu'il permet d'obtenir un monopole légal d'exploitation sur une invention pour une période maximale de 20 ans dans chaque pays où il est délivré.

Selon son marché, l'innovateur pourra rechercher une protection géographique plus ou moins étendue et, selon le cas, recourir à la procédure française, européenne ou internationale.

Dans le contexte d'internationalisation des échanges, les demandes internationales et européennes sont en forte croissance.

Les marques

Les marques, comme les brevets, font partie du patrimoine de l'entreprise. Une marque est le signe distinctif d'un produit ou service. Sa durée de protection est de dix ans indéfiniment renouvelable.

En fonction des pays où le déposant souhaite se protéger, il pourra choisir une marque française, communautaire ou internationale.

La France est l'un des pays où l'on dépose le plus de marques.<

Dessins et mod les

Un dessin ou modèle protège l'aspect esthétique d'un produit. Les dessins ou modèles sont enregistrés pour une période de 25 ans renouvelable 1 fois.

Il est possible de déposer un dessin ou modèle national ou international. Une procédure simplifiée a été mise en place en France. Elle est largement utilisée par les industries amenées à renouveler fréquemment la forme et le décors de leurs produits.

Les innovateurs doivent s'adresser à l'INPI pour obtenir un brevet ou faire enregistrer une marque, un dessin ou un modèle.

L'Institut examine les demandes selon la procédure propre à chaque titre. Il les publie aux Bulletins officiels de la propriété industrielle correspondants (BOPI). Les innovateurs peuvent aussi accéder, par l'INPI, aux procédures internationales et européennes.

A Paris et dans les délégations régionales, les services d'accueil de l'Institut accompagnent les déposants dans leurs démarches.

C'est également à l'INPI que sont enregistrées et conservées les enveloppes Soleau.

Des atouts pour se défendre contre la contrefaçon et conquérir les marchés

Les titres de propriété industrielle, grâce au monopole qu'ils confèrent, permettent de se défendre contre les contrefacteurs.

Cependant, c'est au titulaire qu'il appartient de déceler les atteintes à son monopole et d'intenter le cas échéant les actions nécessaires.

L'innovateur peut choisir d'exploiter lui-même son invention ou de concéder ce droit, sous forme de licences. A la fois outils de protection et valeurs négociables, les titres de propriété industrielle jouent un rôle important dans le développement des partenariats et le transfert de technologie.

Le recours aux spécialistes que sont les conseils en propriété industrielle s'avère souvent utile pour gérer les procédures, et plus largement pour contribuer à la mise en place d'une stratégie de propriété industrielle efficace et rentable.

[Retour](#)

3. Le droit d'auteur et les droits dits voisins

3.1 Les œuvres protégées

Toutes les œuvres littéraires et artistiques sont protégées par le droit d'auteur, et notamment :

- les livres, les brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques,
- les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature,
- les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales,
- les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes,
- les compositions musicales, avec ou sans paroles,
- les œuvres cinématographiques et audiovisuelles,
- les œuvres de dessins, peintures, architectures, sculptures, gravures, lithographies,
- les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques
- les œuvres des arts appliqués
- les illustrations et les cartes géographiques
- les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, les logiciels,
- les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

[Retour](#)

3.2 Les droits des auteurs

Les droits des auteurs de toutes œuvres de l'esprit sont protégés, quels qu'en soient la forme d'expression, le genre, le mérite ou la destination. Cette protection est acquise sans formalité, à condition que l'œuvre soit originale, c'est-à-dire, porte la marque de la personnalité de son auteur.

Le droit moral

Le droit moral est attaché à la personne. Il est inaliénable, à la différence des droits patrimoniaux qui peuvent être cédés. Il est perpétuel et imprescriptible.

Il comporte :

- le droit de divulgation, c'est-à-dire, de décider de faire connaître ou non l'œuvre au public,
- le droit au nom, c'est-à-dire, le droit d'exiger que l'œuvre soit publiée sous le nom de l'auteur, sauf s'il choisit l'anonymat ou un pseudonyme,
- le droit au respect de l'œuvre, c'est-à-dire, l'interdiction de modifier l'œuvre dans sa forme ou son esprit sans le consentement de l'auteur,
- le droit de repentir ou de retrait, c'est-à-dire, le droit pour l'auteur de retirer du marché une œuvre déjà divulguée, dans l'hypothèse où il ne retrouverait plus la marque de sa personnalité dans cette œuvre. L'exercice de ce droit est cependant soumis à la réparation du préjudice causé au cessionnaire du droit d'exploitation de l'œuvre.

Le droit patrimonial

Le droit patrimonial emporte :

- le droit de reproduction par tout procédé (impression, photographie, photocopie ...),
- le droit de représentation par un procédé quelconque (récitation publique, projection, télédiffusion ...).

La durée de ses droits :
Les droits patrimoniaux appartiennent à l'auteur de l'œuvre pendant toute sa vie, et persistent, au profit des héritiers, pendant les 70 années qui suivent son décès.

Le cas des logiciels

Bien qu'ils revêtent un caractère industriel, les logiciels relèvent du droit d'auteur, avec quelques adaptations.

La propriété des droits revient à l'employeur lorsque le logiciel a été créé par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions.

Des restrictions sont apportées quant à l'exercice du droit au respect de l'œuvre : l'auteur du logiciel ne peut s'opposer à son adaptation, ni exercer un droit de repentir ou de retrait.

[Retour](#)

3.3 Les droits des interprètes et des producteurs, droits dits voisins

Peuvent bénéficier de la protection des droits voisins du droit d'auteur :

Les artistes et interprètes

L'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes, à l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels.

Il est titulaire d'un droit moral (droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation), et de droits patrimoniaux (droit d'autoriser la fixation, la reproduction et la communication de son interprétation au public).

Il dispose aussi (en commun avec le reproducteur de phonogrammes) d'un droit de rémunération dans l'hypothèse où son interprétation fixée sur un phonogramme du commerce serait communiquée directement dans un lieu public ou radiodiffusée.

Les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

► Le producteur de phonogramme est la personne physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la 1ère fixation d'une séquence de son.

► Le producteur de vidéogramme est la personne physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la 1ère fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non.

Les producteurs ont le droit d'autoriser la reproduction, la mise à disposition du public par la vente, l'échange, le louage ou la communication au public de leur support d'enregistrement.

Les entreprises de communication audiovisuelle

L'entreprise de communication audiovisuelle est l'entreprise qui exploite un service de communication audiovisuelle, quel que soit le régime applicable à ce service. Sont ainsi visées toutes les entreprises qui mettent à disposition du public par voie hertzienne ou par câble, des sons, des images, des documents, des données de toute nature.

Elle dispose du droit d'autoriser la reproduction de ces programmes, leur mise à disposition au public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur télécommunication au public dans un lieu accessible à celui-ci, moyennant le paiement d'un droit d'entrée.

En général, le droit d'autoriser accordé en échange de ces prestations est accompagné de droits pécuniaires. Toutefois, il existe, tout comme en matière de droit d'auteur, des exceptions (usage privé, analyses et courtes citations, revues de presse ...).

[Retour](#)

4. Les formations en Propriété intellectuelle

4.1 La formation professionnelle

Dans son catalogue de formations, l'INPI propose une offre de formation en deux parties :

| | | |
|--|----|---|
| 1. Des certificats de formation à la propriété industrielle | | |
| - Certificat d'animateur propriété industrielle (CAPI) : | 18 | j |
| - Certificat d'assistant administratif Brevets (C2AB) : | 13 | j |
| - Certificat d'assistant administratif Marques (C2AM) : | 13 | j |

Ces trois certificats ont pour objectif de permettre l'acquisition et la validation de connaissances et de compétences en propriété industrielle. Des évaluations régulières sont menées qui conduisent à l'obtention d'un certificat délivré par l'INPI.

2. Un ensemble de modules couvrant tous les aspects de la propriété industrielle

Ces modules de formation, d'une durée de 1 à 3 jours, sont répartis en 3 filières :

| | |
|---------------|--|
| - Filière 1 : | Stratégie d'entreprise et propriété industrielle |
| - Filière 2 : | Les outils de la propriété industrielle |
| - Filière 3 : | Les outils de recherches |

Ils s'adressent à des différents publics tels que : chefs d'entreprises, ingénieurs, juristes, assistants ...

Renseignements

Ingénierie

Tél. :

01.53.04.55.76

Mél. : csadrin@inpi.fr

de

-

Fax :

Formation

01.53.04.52.52

[Retour](#)

4.2 Les formations pour l'enseignement supérieur

L'INPI apporte son soutien aux universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce... pour bâtir à la demande des programmes de formation à la propriété industrielle en fonction des objectifs pédagogiques et des contraintes de chaque organisme.

Renseignements

Ingénierie de Formation

Tél. : 03.28.36.33.93 - Fax : 03.28.36.33.29

Mél. : ddi@inpi.fr

[Retour](#)

4.3 La sensibilisation des milieux économiques et de la recherche

L'INPI apporte son soutien aux Chambres de Commerce, Chambres de métiers, Centres de recherche, incubateurs, pépinières... pour l'organisation d'actions de sensibilisation à la propriété industrielle.

Renseignements

Ingénierie de Formation

Tél. : 03.28.36.33.93 - Fax : 03.28.36.33.29

Mél. : ddi@inpi.fr

[Retour](#)

4.4 Les formations diplômantes

DESS « Accords et Propriété Industrielle »

► Université Robert Schuman

DESS « Propriété Industrielle » - Université Panthéon-Assas

DESS « Propriété Intellectuelle » - Université de Grenoble II

DESS « Droit du Numérique et des nouvelles techniques » - Université Paris Sud

DEA « Droit des contrats d'affaire » - Université de Montpellier I

DEA des « Créations immatérielles » - Université Montpellier I

DEA « Propriété Intellectuelle » - Université Nantes-Poitiers

DU « Propriété Industrielle et des technologies nouvelles » - Université Lille II

DESS « Gestion du Patrimoine Immatériel de l'Entreprise » - Université de Marne la Vallée.

[Retour](#)

4.5 Les formations continues

F.N.D.E - Fédération Nationale pour le Droit de l'Entreprise

Modules généraux, administratifs, techniques et spécialisés de PI - Institut National de la propriété industrielle (INPI)

Centre Paul Roubier - Université Jean Moulin, Lyon III

Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle Henri Desbois (IRPI) - Chambre de commerce et de l'Industrie de Paris

Contrats de licence et transferts technologiques - Université Robert Schuman, Strasbourg III

Préparation à l'examen européen des qualifications

► Association française des spécialistes en propriété industrielle de l'industrie (ASPI)

[Retour](#)

4.6 Les formations PI / Droit de l'entreprise

DESS « Droit de l'entreprise de haute technologie »

► Université de Versailles St-Quentin en Yvelines

Diplôme de « juriste conseil d'entreprise » + DESS « Droit des affaires et fiscalité » - Université Jean Moulin, Lyon III

Magistère en « droit de la communication » - Université de Poitiers

DESS de « propriété intellectuelle et communication » - Université Montesquieu, Bordeaux IV

[Retour](#)

4.7 Les autres formations

DESS « Innovation technologique et union européenne » - Université d'Angers

IUP « Génie des systèmes industriels - mention innovation » + « MST » Innovation - mention biologie » - Université d'Angers

DESS « Information stratégie et innovation technologique » - Université d'Angers.

[Retour](#)

5. Les adresses utiles

5.1 La propriété industrielle

Vous avez fait une innovation technique, créé une forme nouvelle, choisi une marque ; Vous désirez faire protéger une appellation d'origine, une indication géographique ou obtenir un certificat d'obtention végétale, voici les adresses des organismes auxquelles vous devrez vous adresser :

► **INPI : Institut national de la propriété industrielle**

www.inpi.fr

Paris

26 bis, rue de Saint-Pétersbourg

75800 Paris cedex 08

TEL : 01 53 04 53 04

FAX : 01 42 93 59 30

Mél. : paris@inpi.fr

Bordeaux

2, place de la Bourse - 33076 Bordeaux Cedex

TEL : 05 56 81 12 60

FAX : 05 56 51 64 99

Mél. : bordeaux@inpi.fr

Grenoble

W.T.C./EUROPOLE

5, place R.Schuman - BP 1515

38025 Grenoble Cedex 01

TEL : 04 76 84 08 84

FAX : 04 76 84 06 87

Mél. : grenoble@inpi.fr

Lille

97, boulevard Carnot

59040 Lille Cedex

TEL : 03 28 36 33 80

FAX : 03 28 36 33 62

Mél. : lille@inpi.fr

Lyon

43, rue Raulin

69364 Lyon Cedex 07
TEL : 04 78 72 59 42
FAX : 04 78 61 77 21
Mél. : lyon@inpi.fr

Marseille

32, cours Pierre Puget
13006 Marseille
TEL : 04 91 33 41 00
FAX : 04 91 59 93 05
Mél. : marseille@inpi.fr

Nancy

123, rue du Faubourg des Trois Maisons
BP 749 - 54064 Nancy Cedex
TEL : 03 83 17 87 00
FAX : 03 83 32 92 23
Mél. : nancy@inpi.fr

Rennes

11, rue Franz HELLER Centre PATTON
BP 79157 - 35079 Rennes Cedex 07
TEL : 02 99 38 16 68
FAX : 02 99 36 99 29
Mél. : rennes@inpi.fr

Sophia Antipolis

249, rue Fernand Léger Sophia-Antipolis
06560 Valbonne
adresse postale : BP 267 - 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX
TEL : 04 93 65 37 37
FAX : 04 93 65 41 34
Mél. : sophia-antipolis@inpi.fr

Strasbourg

2, rue Brûlée
67000 Strasbourg
TEL : 03 88 32 25 44
FAX : 03 88 23 50 55
Mél. : strasbourg@inpi.fr

Toulouse

3, rue Michel Labrousse
Parc de BASSO CAMBO - BP1356
31106 Toulouse Cedex 01
TEL : 05 61 40 96 00
FAX : 05 61 40 75 06
Mél. : toulouse@inpi.fr

► **INAO : Institut national des appellations d'origine**

138 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris

► **CPOV : Comité de la protection des obtentions végétales**

11 rue Jean Nicot
75007 Paris

[Retour](#)

5.2 Le droit d'auteur et les droits dits voisins

Le droit d'auteur et les droits dits voisins

► **Ministère de la Culture**

3 rue de Valois - 75042 Paris Cedex 01

Vous avez créé une œuvre originale, vous êtes interprète ou producteur, vous êtes protégé, sans aucune formalité.

Vous pouvez décider de faire appel, pour gérer vos droits, à des sociétés dont le rôle est de percevoir et de répartir les droits des auteurs et des bénéficiaires de droits voisins.

· **Sociétés d'auteurs**

ADAGP Sté des auteurs dans les Arts graphiques et plastiques

11 rue Berryer

75018 Paris

SACD Sté des auteurs et compositeurs dramatiques

11 bis rue Ballu 75442 Paris Cedex 09

SACEM Sté des auteurs-compositeurs et éditeurs de musique

225 avenue Charles de Gaulle 92521 Neuilly/Seine

APP Agence pour la protection des programmes

119 rue des Flandres

75019 Paris

SCAM-SGD Sté civile des auteurs multimédia

► Sté des gens de lettres

38 rue du Fbg Saint-Jacques 75014 Paris

SDRM Sté pour l'administration du droit de reproduction mécanique

16 Place de la Fontaine aux Lions 75 019 Paris

SEM Sté des éditeurs de musique

175 rue Saint-Honoré 75001 Paris

- **Sociétés d'artistes-interprètes**

ADAMI Sté pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes

10A rue de la Paix 75002 paris

SPEDIDAM Sté de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse

16 rue Amélie 75007 Paris

- Sociétés de producteurs

ANGOA Association nationale de gestion des œuvres audiovisuelles

11 rue Jean Goujon 75008 Paris

SCPP Sté civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques

159-161 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly/Seine

PROCIREP Sté des producteurs de cinéma et de télévision

11 bis rue Jean Goujon 75008 Paris

SPPF Sté civile des producteurs de phonogrammes en France

1 rue Garnier 92200 Neuilly/Seine

- **Sociétés communes**

COPIE France Sté pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle

16 Place de la Fontaine aux Lions 75019 Paris

SPRE Sté civile pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes de commerce

128 rue de la Boétie 75008 Paris

SORECOP Sté pour la rémunération de la copie privée sonore

16 Place de la Fontaine aux Lions 75920 Paris Cedex

[Retour](#)

6.Textes/Articles/Revue

6.1 Textes juridiques

- Loi n°92-597 du 1 juillet 1992 relative au code de propriété intellectuelle (partie législative), NOR : MENX9100082L, JO du 3 juillet 1992

Travaux préparatoires : loi n° 92-597

Assemblée nationale

Projet de loi n° 2243

Rapport de M Gérard GOUZES, au nom de la commission des lois n° 2606

Adoption le 16 avril 1992

Sénat

Projet de loi ,adopté par l'assemblée nationale, n° 301 (1991-1992)

Rapport de M Jacques THYRAUD, au nom de la commission des lois n° 335 (1991-1992)

Adoption le 15 mai 1992

Assemblée nationale

Projet de loi, modifié par le sénat, n° 2708

Rapport de M Gérard GOUZES, au nom de la commission des lois n° 2730
Adoption le 5 juin 1992

Sénat

Projet de loi, adopté avec modifications par l'assemblée nationale en
deuxième lecture n° 392 (1991-1992)

Rapport oral de M Jacques THYRAUD

Adoption le 15 juin 1992

- Loi n°97-283 du 27 Mars 1997 portant transposition dans le code de PI des directives du conseil des
communautés européennes n°93/83 du 27 Septembre 1993 et 93/98 du 29 Octobre 1993, JO du 28
mars 1997 et rectificatif au JO du 3 juillet 1997,

NOR : MCCX9500013L

Directives communautaires :

1. Directive du conseil n° 93/83 du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles
de droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à
la retransmission par câble ;

2. Directive du conseil n° 93 /98 du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de la
protection du droit d'auteur et de certains droits voisins

Travaux préparatoires loi n° 97-283

Sénat

Projet de loi n° 264 (1994-1995)

Rapport de M. Pierre Laffite, au nom de la commission des affaires culturelles n° 240 (1994-1995)

Adoption le 5 mars 1995.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat n° 2596

Rapport de Mme Nicole Ameline, au nom de la commission des lois n°2709

Adoption le 5 mars 1996.

Sénat :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale n° 28 (1996-1997) ;

Rapport de M. Pierre Laffite, au nom de la commission des affaires culturelles n°146 (1996-1997) ;

Adoption le 19 décembre 1996.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture n° 3261

Rapport de Mme Nicole Ameline, au nom de la commission des lois n° 3329

Adoption le 20 mars 1997.

- Loi n° 98-536 du 1er juillet 1998, portant transposition dans le code de la PI de la directive 96/9/CE
du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des Bases
de Données .

NOR : MCCX9700091L

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'Administration
Générale de la république sur le projet de loi (n°383) portant transposition dans le code de la propriété
intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du conseil, en date du 11 mars 1996,
concernant la protection juridique des bases de données, par M. Gerard GOUZES.

Les dispositions prévues par l'art 5 sont applicables à compter du 1er janvier 1998.

La protection prévue par le présent article est applicable aux bases de données dont la fabrication a
été achevée depuis le 1er janvier 1983 et qui, au 2 juillet 1998, satisfont aux conditions prévues au titre
IV du livre III du code de la PI.

La protection s'applique sans préjudice des actes conclus et des accords passés avant le 3 juillet
1998.

- Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 relatif à la partie réglementaire du code de la propriété
intellectuelle.

NOR : INDD9500142D, JO du 13 avril 1995

- L'arrêté du 19 Septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention
et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets

- Loi du 12 Avril 2000 relative aux relations des citoyens avec les administrations

- Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 art 7, relative à la mise en œuvre de la directive

n° 91-250 du conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la
protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle

NOR : HRUX9400185

- Décret n° 96-103 du 2 février 1996, pris pour l'application de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle, NOR : MCCB9500661D
- Loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, art 1er, loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie
NOR : MCCX9400132L
- Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art 203, relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal
NOR : JUSX9200040L
- Loi n° 94-102 du 5 février 1994, art 7, relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle
NOR : INDX9300155L

6.2 Ouvrages

Ouvrages généraux

Code de la propriété intellectuelle en ligne

VIVANT (M) et BILON (J-L), Code de la Propriété Intellectuelle, éd Litec, 2002

BONET (G), Code de la Propriété Intellectuelle, éd DALLOZ, 2002

MARCELLIN (Y), Code de la Propriété Intellectuelle, éd CEDAT, 2002

BAKER & MCKENZIE ; JACOBS (J-D), Actualité du droit de propriété intellectuelle aux Etats-Unis, éd Baker & McKenzie, 2001

Baker & McKenzie ; Bretonnière (J-F) ; Ulmann (V), La titularité des droits de propriété intellectuelle au sein de l'entreprise : les créations du personnel de l'entreprise /les créations effectuées par des intervenants extérieurs / éd Baker & McKenzie, 2001

Ministère de recherche / INPI « Le brevet, vecteur de valorisation et de veille au service de la recherche publique »

éd Ministère de la recherche, INPI, 2001

Azema (J), Propriété industrielle, éd Lamy Droit commercial, 2000

Chavanne (A), Burst (J-J), Droit de la propriété industrielle ;éd Dalloz, 1998

Françon, (A), Cours de propriété littéraire, artistique et industrielle, éd Litec, 1999

Marcellin (Y), Le droit français de la propriété intellectuelle, éd CEDAT, 1999

Pollaud-Dulian (F), Droit de la propriété industrielle, Montchretien, 1999

Schmidt-Szalewski (J), Droit de la propriété industrielle, éd Dalloz, 1999

Wagret (J-M) ; Wagret (F), Brevets d'invention, marques et propriété industrielle, éd Puf, 1998 (Que sais-je ? ; 1143)

Brevets

Vivant (M), Le droit des brevets, éd Dalloz, 1997

Fédération nationale pour le droit de l'entreprise, Un an de jurisprudence, droit des brevets 2001 : exploitation des brevets ;éd FNDE, 2001

Dessins et modèles

Cohen (D), Le droit des dessins et modèles, éd Economica, 1997

Cohen (D), La protection internationale des dessins et modèles, éd Economica, 1999

Greffe (P) ; Greffe (F) ; Mousseron (J-M), Traité des dessins et modèles : France, Union européenne, Suisse ; éd Litec, 2000

Marques

Bertrand (A), Le droit des marques et des signes distinctifs : droit français, droit communautaire et droit international, éd CEDAT, 2000

Chavanne (A), Encyclopédie Dalloz : droit commercial ; tome III

Gastinel (E), La marque communautaire, éd LGDJ, 1998

Kapferer (J-N), Les Marques, capital de l'entreprise : les chemins de la reconquête, éd Organisation, 1998

Schmidt-Szalewski (J), Le droit des marques, éd Dalloz, 1997

Appellations d'origine

Bout (R) ; Bruschi (M) ; Prieto (C) ; Cas (G), Droit économique : concurrence, distribution, consommation, éd Lamy, 2000

Dehaut (M) ; Plasseraud (Y), Appellations d'origine : droit français et européen, éd Egyp, 1989

Denis (D), Appellation d'origine : indications de provenance- indications d'origine-, éd Masson, 1989

Droit d'auteur

Benabou (V-L), Droits d'auteur, droits voisins et droit communautaire, éd Bruylant, 1997

Colombret (C), Propriété littéraire et artistique, éd Dalloz, 1996

Gauttier (P-Y), Propriété littéraire et artistique, éd mise à jour-puf, 1999

Logiciel - Informatique

Cuny (C-V), La brevetabilité des logiciels, éd (S.I) ; (S.n), 2001

Bensoussan (A), L'Informatique et le droit, éd Hermès, 1994

Bensoussan (A), Le Logiciel et le droit, éd. Rev. et augm.-Hermès, 1998

Bertrand (A) ; Piette-Coudol (T), Internet et le droit, éd PUF, 1999 (Que sais-je ? ; 3504)

Linant De Bellefonds (X), L'Informatique et le droit, éd. Corr.-PUF, 1998

Lucas (A), Droit d'auteur et numérique, éd Litec, 1998

Vivant (M), Le Stanc (C) ; Rapp (L) ; Guibal (M) ; Bilon (J-L) , droit de l'informatique et des réseaux : informatique, multimédia, réseaux, Internet, éd Lamy, 2000

6.3 Articles

► Philippe DEROUIN, Les brevets des biotechnologies refont parler d'eux, , Biofutur, juillet-août 2002, p 8

► Marques éternelles, Entreprendre, n°169, juillet-août 2002-08-20

► Eric de la CHESNAIS et Christine , Face aux labos américains , il faut une Europe de médicament, , Le Figaro, 2 août 2002, p 23

► Brevets : les dépôts français en 2001, Concurrence actualité express, 11 juillet 2002

► La crise boursière coûte cher aux grandes marques mondiales, Les Echos, 29 juillet 2002, p 16

► Adrien FALCON, Les grandes marques ajustent leur riposte, , La tribune, 19 juillet 2002 , p 11

► Bruxelles introduit une plus grande concurrence dans la distribution automobile,

Les Echos, 18 juillet 2002, p 10

La tribune, 18 juillet 2002, p 2 et 3

Le Figaro économie, 18 juillet 2002, p 1 et 2

La Tribune 17 juillet 2002, p 9

Les Echos, 16 juillet 2002, p 9

► Les conseils en propriété industrielle proposent des réformes, La Tribune, 17 juillet 2002, p 19

► France Télécom met en avant ses efforts de recherche, La Tribune, 26 juin 2002, p 17

6.4 Revues

Revues françaises

► ANNALES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTERAIRE (trimestrielle)

► BULLETIN DU DROIT D'AUTEUR (trimestrielle)

► CAHIERS DE DROIT D'AUTEUR (mensuelle)

► CONCURRENCE ACTUALITES-EXPRESS : Droit de le concurrence, Droit des Marques (hebdomadaire)

► Droit de l'informatique et des télécoms (trimestrielle)

► Droit des technologies avancées : Revue ALAIN BENSOUSSAN (mensuelle)

► Europe (mensuelle)

► JOURNAL OFFICIEL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (bimensuelle)

► PETITES AFFICHES (quotidienne)

► Propriété Industrielle - Bulletin Documentaire (bimensuelle)

www.inpi.fr

► Revue de Droit de Propriété Industrielle (mensuelle)

► PRODIMARQUES - La revue des marques

► REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT EUROPEEN

Revues Etrangères et Internationales

A l'instar de l'INPI, publiant " Propriété industrielle

► Bulletin Documentaire ", la majorité des offices de PI des grands pays industrialisés disposent de leurs propres publications, il sera plus pratique de visiter leurs sites correspondants.

Voici une liste non exhaustif d'autres revues internationales :

► Computer Law Journal (trimestrielle), USA, www.jmlp.edu/jcil

► Copyright Word (mensuelle), GB, www.ipworldonline.com

► Droit d'auteur, suisse

► European intellectual Proprety Review (mensuelle), GB

► Journal Officiel de l'Office Europeen des Brevets (mensuelle), Allemagne

► Journal Officiel de l'Office de l'Harmonisation dans le marché Intérieur (Marques, Dessins et Modèles), mensuelle, Luxembourg

► Revue de l'OMPI

[Retour](#)

Code de déontologie - Adhérer - Plan - Mentions légales - Contact

*g*roupement français de l'*i*ndustrie de l'*i*nformation